ADEENA CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 7,968,064 euros
Siège social : 17 Place des Reflets,
92400 Courbevoie
882 698 400 RCS Nanterre

STATUTS MIS À JOUR

Consécutivement Procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique en date du 29/06/2025
(Modification de l'article 15.5. des Statuts)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Pour la Société **ADEENA CAPITAL**
La Société Trevise France
Monsieur Lionel YVANT

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, les termes « *associé(s)* » ou « *collectivité des associés* » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation,
- l'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « ADEENA CAPITAL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 place des Reflets 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, **Onyx Capital** a souscrit et libéré l'intégralité du capital social, soit la somme de mille (1.000) euros.

Les fonds correspondant aux apports ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Nord – Centre d'affaires de la Défense, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés en date du 2 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 39.188.326 euros pour le porter de 1.000 euros à 39.189.326 euros, par émission de 39.188.326 actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale, assortie d'une soulte totale de 0,80€, en rémunération de l'apport en nature à la Société de 781.890 actions ordinaires de la société Groupe Enr'Cert (RCS Paris 508 368 859).

Aux termes des décisions unanimes des associés prises en date du 10 octobre 2023 prises par acte sous seing privé, le capital social a été :

(i) augmenté d'un montant de 62.777.752 euros, pour le porter à 39.189.326 euros à 101.967.078 euros, par émission au pair de 62.777.752 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro au profit de personnes dénommées, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles d'Onyx Capital et M. Gaëtan Thoraval sur la Société,

(ii) puis réduit d'un montant de 93.999.014 euros, pour le ramener de 101.967.078 euros à 7.968.064 euros par voie d'annulation d'actions ordinaires détenues par les associés de la Société, par apurement de pertes antérieures de la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.968.064 euros.

Il est divisé en 7.968.064 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toute de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société et tous autres titres financiers (ci-après, ensemble les « **Titres** ») sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, y compris pour celles concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. DÉSIGNATION

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.2. DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

14.3. RÉVOCATION

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, par décision de la collectivité des associés, sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts.

14.4. RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais professionnels raisonnablement encourus dans le cadre de son mandat social de Président de la Société.

14.5. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, par les statuts ou par tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

15.1. DÉSIGNATION

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

15.2. DURÉE DES FONCTIONS

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, et sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois. Ce préavis pourra néanmoins être réduit lors de la consultation des associés de Société qui aura à statuer sur la démission et le cas échéant le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général personne physique sera réputé démissionnaire d'office, sur simple constatation de la collectivité des associés de la Société, en cas (a) de décès, (b) d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, (c) d'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie entraînant une incapacité de travail au sens de l'article L.351-7 du code de la Sécurité Sociale et empêchant le Directeur Général de remplir directement ou indirectement les fonctions de mandataire social au sein du Groupe, ou (d) d'incapacité matérielle avérée pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du code civil, ou si le Directeur Général est une personne morale, en cas de survenance de l'un des cas visés au (a), (b), (c) et (d) affectant le représentant permanent de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général.

15.3. RÉVOCATION

Le Directeur Général sera révocable pour juste motif, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, sur décision de la collectivité des associés de la Société.

15.4. RÉMUNÉRATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixe ou variable dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais professionnels raisonnablement encourus dans le cadre de son mandat social de Directeur Général de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

15.5. POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, par les présents statuts ou par tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs d'un Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions suivantes relatives à la Société et à toute société, groupement ou autre entité dotée ou non de la personnalité morale dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 1.1° du Code de commerce (ci-après désignées les « Filiales » et avec la Société le (Groupe) ne pourront pas être prises ni mises en œuvre par un Directeur Général sans l'accord préalable écrit du Président, alors même que la loi ou les statuts de la Société et des Filiales ne le requiert pas :

(i) toute modification significative des activités du Groupe ou toute création d'activité ;

(ii) l'introduction en bourse de la Société ;

(iii) toute décision d'emprunt, ainsi que la conclusion de tout crédit-bail et de tout engagement hors bilan portant dans chaque cas sur un montant unitaire supérieur à I .000.000 euros ;

(iv) tout remboursement anticipé de dettes contractées par une société du Groupe pour un montant unitaire supérieur à I .000.000 euros ;

(v) tout octroi d'une sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit (nantissement, garantie, caution, aval) sur des actifs d'une société du Groupe ;

À l'effet de ce qui précède, l'accord du Président au titre des décisions visées ci-dessus pourra être donné par courrier électronique adressé au Directeur Général au plus tard dans les dix (I0) jours ouvrés à compter de leur demande par notification adressée par le Directeur Général au Président, laquelle notification de demande pourra également être effectuée par courrier électronique, le défaut de réponse du Président valant refus de ce dernier.

Dans l'hypothèse où un projet au titre des décisions visées ci-dessus n'aurait pas été approuvé par le Président, aucun projet de résolution ne pourra être soumis à la collectivité des associés de la Société ou d'une Filiale aux fins d'adopter la décision correspondante.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (l 0 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus par la loi et les règlements. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux par décision collective des associés ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, ou de décisions écrites de l'associé unique, les commissaires aux comptes sont informés du projet d'adoption des décisions concernées, avec un préavis d'au moins trois (3) jours calendaires.

ARTICLE 18. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique (s'il en existe un) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) seront informés de leur objet, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité social et économique (s'il en existe un), doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires telles que visées ci-dessous ainsi que celles requérant une décision prise à l'unanimité des associés.

19.1. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si les associés représentant plus de la moitié des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et toute décision de distribution (en ce compris la distribution d'acompte sur dividendes ou de réserves) ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la fixation ou la modification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ; et
- l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du code de commerce.

19.2. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés représentant plus des deux tiers des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département et le transfert de siège en tout autre lieu ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, reconstitution des capitaux propres et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- le rachat d'actions de la Société ;

- l'émission ou l'attribution de toutes valeurs mobilières ou titres financiers (y compris des obligations) par la Société ;
- la prorogation de la Société ; et
- plus généralement, toute modification des statuts de la Société.

19.3. DÉCISIONS COLLECTIVES REQUÉRANT L'UNANIMITÉ

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L.227-16, L.227-17 du code de commerce ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé ; et
- toutes décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé.

19.4. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de s'y faire représenter par toute personne physique. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique ou télécopie.

Chaque action donne droit à une voix.

19.4.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents liés à l'ordre du jour nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause, en ce compris le rapport du Président et les rapports des commissaires aux comptes et autres commissaires spéciaux.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre le projet de résolution.

Le Président dresse alors un procès-verbal relatant les décisions soumises aux associés et le sens de leur vote, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par le Président et une copie (annexes comprises) en est adressée aux associés par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre) au plus tard trois (3) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse des associés.

19.4.2. Assemblée générale

Les assemblées générales des associés sont convoquées par le Président ou le Directeur Général.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens (et notamment par courrier électronique) au moins trois (3) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, et y consentent par écrit.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les documents liés à l'ordre du jour nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sont joints à la convocation, en ce compris le rapport du Président, les rapports des commissaires aux comptes et autres commissaires spéciaux, le texte des résolutions proposées, et les comptes annuels de la Société si leur approbation figure à l'ordre du jour, ou déposé au siège social avant l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le président de séance dresse un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale qui, après lecture, est signé par le président de séance et l'un des associés. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du code de commerce.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.